

## RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

### TEXTES DE REFERENCE :

- Article 72 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

### DECRET N°2019-1593 - PROCEDURE

### CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés :

- les **fonctionnaires** (chapitre I),
- les **contractuels de droit public titulaires d'un CDI** (chapitre IV),
- les **praticiens hospitaliers titulaires d'un CDI** (praticiens contractuels, praticiens attachés et praticiens attachés associés – chapitre VI).

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- aux stagiaires,
- aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel,
- pendant la période d'essai des agents relevant du décret n°91-155,
- en cas de licenciement ou de démission,
- aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein.

### PROCEDURE

La rupture conventionnelle peut être conclue à **l'initiative de l'agent ou de l'établissement dont il relève.**

**L'autre partie est informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.** Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination (à la direction des affaires médicales ou au directeur d'établissement s'agissant des personnels médicaux).

**Un entretien relatif à cette demande est obligatoirement organisé au moins 10 jours francs et au plus tard 1 mois après la réception de la lettre.** Il est conduit par l'AIPN dont relève le fonctionnaire ou son représentant (ou par le directeur d'établissement ou son représentant pour les personnels médicaux). Le cas échéant, un ou plusieurs entretiens peuvent avoir lieu.

---

## DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN

L'agent peut se faire assister par un **conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix** ou à défaut par un **conseiller syndical de son choix**, après en avoir informé l'AIPN dont il relève ou son représentant.

Les personnels médicaux peuvent se faire assister du **conseiller de leur choix**, après en avoir informé le directeur d'établissement ou son représentant.

L'entretien préalable porte principalement sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- La date envisagée de la cessation définitive des fonctions,
- Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- Les conséquences de cessation définitive des fonctions, notamment :
  - o l'obligation de remboursement de l'indemnité en cas de recrutement par le même établissement dans les 6 années suivantes,
  - o les obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies (en cas de départ vers le secteur privé) et 26 (secret professionnel) de la loi n°83-634.

---

## SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La signature de la convention, établie selon le modèle défini par l'arrêté du 6 février 2020 précité<sup>1</sup>, a lieu **au moins 15 jours francs après le dernier entretien**.

Elle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention. Elle est versée au dossier individuel de l'agent.

---

## DELAI DE RETRACTATION

Un jour franc après la date de la signature de la convention, chacune des deux parties dispose d'un **délai de 15 jours francs** pour exercer son droit de rétractation.

Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une remise en main propre contre signature.

---

## CONSEQUENCES

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties, la procédure de rupture conventionnelle entraîne, à la date convenue dans la convention, la **radiation des cadres du fonctionnaire** ou la **fin du contrat s'agissant des agents contractuels**.

Elle entraîne également le **versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle**.

---

<sup>1</sup> Annexe I (fonctionnaires), annexe II (contractuels), annexe IV (personnels médicaux).

## RECRUTEMENT DANS LA FPH SUITE A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi dans la FPH adressent à l'autorité de recrutement une **attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les 6 années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle au sein de l'établissement concerné.**

Dans le cas contraire, l'indemnité est soumise à obligation de remboursement dans les 2 années suivant le recrutement, conformément à l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique.

## ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions s'appliquent **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025.**

## DECRET N°2019-1596 – INDEMNITE SPECIFIQUE

## MONTANTS PLANCHER ET PLAFOND DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Celle-ci ne peut être inférieure à :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Elle ne peut excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

## REMUNERATION BRUTE DE REFERENCE

Afin de déterminer le montant de l'indemnité, la rémunération à prendre en compte est la **rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.**

Sont expressément exclues de cette rémunération de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est celui qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

---

## APPRECIATION DE L'ANCIENNETE

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

---

## ENTREE EN VIGUEUR

Le décret entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Non-assujettissement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle aux cotisations et contributions sociales**

L'article 13 de la LFSS pour 2020 prévoit que, par dérogation, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle sont **exclues de l'assiette de la CSG et de l'assiette des cotisations salariales d'origine légale et réglementaire à la charge de l'agent concerné, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale** (fixé à 3428 € en valeur mensuel pour 2020).

Il prévoit également que les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel précité sont intégralement assujetties.